

Coup de canif dans le secret professionnel des CPAS

TERRORISME Les agents des CPAS devront signaler les « indices sérieux d'une infraction terroriste » au procureur du roi

Les travailleurs sociaux sont inquiets. Selon eux, le secret qui encadre leur profession a du plomb dans l'aile. En cause, un projet de loi déposé par trois élus N-VA et adopté à la commission temporaire Lutte contre le terrorisme ce vendredi. Le projet de loi, soutenu par la majorité et le CDH, prévoit une meilleure circulation de l'information en provenance des CPAS dans le cadre de faits de terrorisme.

Concrètement, les institutions seront contraintes de communiquer les informations administratives à propos d'allocataires sociaux lorsqu'un juge d'instruction les demande dans le cadre d'une enquête concernant des faits de terrorisme.

En parallèle, chaque travailleur d'un CPAS qui prendra connaissance d'« indices sérieux d'une infraction terroriste » devra immédiatement prévenir les autorités.

Pour les travailleurs sociaux, c'est un sérieux coup porté au secret professionnel : « La confiance entre l'allocataire so-

cial et son assistant est à la base même du métier. Comment espérer aider les gens qui se trouvent souvent dans une situation dramatique, s'ils n'ont pas confiance en l'assistant social ? », s'interroge Luc Vandormael, président de la fédération des CPAS de Wallonie (PS).

Le signalement, déjà obligatoire

Une critique souvent associée au flou qui entoure la notion d'« indices sérieux ». « Nous ne sommes pas formés à repérer ces signes, confie un assistant social de Liège, qui préfère rester anonyme. C'est très problématique et je ne vois pas comment ils pourront mettre en œuvre cette loi sur notre lieu de travail. »

Certains assurent même qu'ils n'appliqueront pas la loi : « Concrètement, je donnerai pour ordre à mes assistantes sociales de ne rien dire. Nous ne sommes pas dans une optique répressive, nous sommes là pour aider les gens et certainement pas pour les enfoncer », assène

un responsable de service social.

Pourtant les articles 29 et 30 du code d'instruction criminelle offraient déjà la possibilité de contourner le secret. Une redondance ? « Je ne comprends pas ce que ce texte apportera de plus.

Lorsque l'on constate des cas de maltraitance sur un enfant par exemple, nous le communiquons aux autorités », explique Luc Vandormael.

Pour les opposants, cette loi servirait essentiellement à renforcer les contrôles en utilisant un prétexte sécuritaire. « Vu que les informations peuvent déjà circuler grâce à la Banque Centrale, cette disposition paraît inutile. Sauf si on la considère comme un pas supplémentaire vers la chasse aux chômeurs et aux allocataires sociaux », estime François Istasse, professeur d'éthique et de déontologie dans la catégorie sociale à la haute école Helmo, à Liège.

Des critiques que balaye le député Georges Dallemagne (CDH) qui a voté en faveur du

texte, amendé. « Effectivement, cette loi ne fait finalement que rappeler les dispositions déjà en place. Mais les auditions effec-

tuées en commission ont pu prouver que dans la lutte contre le terrorisme, la circulation de l'information est capitale. Et on a pu constater que parfois, les CPAS se retranchaient derrière le secret pour taire des informations et ainsi ralentir des enquêtes. Lorsqu'un jeune homme décapite des civils en Syrie, il me semble logique qu'un procureur du roi puisse vérifier s'il touche des allocations sociales en Belgique. Si le secret professionnel est important, il n'est pas absolu et il est bon, de le rappeler. »

Le député humaniste rappelle, en outre, que le texte ne prévoit aucune sanction pour le travailleur qui manquerait de signaler des indices. « Dans les faits, il s'agit plutôt de rappeler au travailleur social qu'il a la possibilité de s'adresser au procureur du roi. » ■

THOMAS CASAVECCHIA
SELIM DERKAQUI (rt.)